



CONDITIONS GÉNÉRALES DU POINT DE COLLECTE

1. Introduction

Ces Conditions Générales du Point de collecte (l'« **Entente** ») s'applique à la réception, à la manutention et à l'entreposage de déchets de produits pharmaceutiques et d'objets piquants, coupants ou tranchants rapportés par le public au/en _____ (Province), et gouverne la relation entre le Point de collecte (tel que défini ci-dessous) et l'Association pour la récupération de produits santé (l'« **ARPS** »).

2. Définitions

Contenant approuvé pour objets piquants, coupants ou tranchants: Récipient en plastique à coque dure, avec code de couleur, résistant aux fuites et à la perforation, étiqueté avec le symbole universel de danger de contamination biologique et conçu pour contenir des aiguilles et d'autres dispositifs médicaux contenant un Objet piquant, coupant ou tranchant; cela inclut les récipients étiquetés ARPS conçus pour contenir des Objets piquants, coupants ou tranchants fournis par l'ARPS de même que les récipients non-étiquetés ARPS rapportés par les Membres du public à la condition qu'ils soient à coque dure, résistant aux fuites et à la perforation, étiqueté avec le symbole universel de danger de contamination biologique.

Point de collecte: Un lieu où les Membres du public peuvent déposer des Déchets PRM et des Déchets PRO et qui comprend, notamment, les Pharmacies de détail et d'autres lieux qui ont signé l'Entente relative aux normes pour les Points de collecte de l'ARPS et qui ont été contrôlées par l'ARPS.

Produit(s) pharmaceutique(s): Produits de santé et médicaux vendus directement au public et comprenant les médicaments sur ordonnance, les médicaments en vente libre et les produits de santé naturels.

Client: Un client d'un Point de collecte.

Objet piquant, coupant ou tranchant: Une aiguille, une aiguille conçue pour une utilisation en toute sécurité, une lancette ou tout autre instrument destiné à percer la peau à des fins médicales, y compris tout ce qui est fixé sur l'objet piquant, coupant ou tranchant, y compris une seringue.

Suremballage pour Objets piquants, coupants ou tranchants: Une doublure en plastique et une boîte en carton, fourni au Point de collecte par l'ARPS, dans laquelle les Conteneurs approuvés pour objets piquants, coupants ou tranchants pleins sont placés pour être stockés et éliminés de manière appropriée.

Membres du public: Des personnes qui obtiennent et possèdent légalement des Produits pharmaceutiques ou des Objets piquants, coupants ou tranchants pour leur propre usage ou pour l'usage d'un membre de leur ménage, incluant un animal de compagnie.

PRM: Le programme administré par l'ARPS, de récupération de Produits pharmaceutiques.

Site Internet:

www.healthsteward.ca/fr

Adresse:

3800, Avenue Steeles Ouest, Suite 301A
Woodbridge, Ontario L4L 4G9



Réceptacle PRM: Un réceptacle en plastique à coque dure et un couvercle à coque dure fournis au Point de collecte par l'ARPS, avec le logo de l'ARPS à l'extérieur, qui est utilisé comme réceptacle pour les déchets de Produits pharmaceutiques rapportés par les Membres du public.

Déchet PRM: Les Produits pharmaceutiques non utilisés et(ou) périmés retournés au Point de collecte par des Membres du public.

Pharmacie de détail: Une pharmacie communautaire ouverte au public, agréée par l'Ordre des pharmaciens de la province, qui est accessible au public et dont les heures d'ouverture sont affichées.

PRO: Le programme administré par l'ARPS de récupération d'Objets piquants, coupants ou tranchants.

Déchets PRO: Les Objets piquants, coupants ou tranchants usagés qui sont rapportés par les Membres du public.

Services: A le sens donné à ce terme à l'article 4.

3. Objet de l'Entente

3.1 L'ARPS est une organisation à but non lucratif dirigée par l'industrie et représentant les producteurs de Produits pharmaceutiques et d'Objets piquants, coupants ou tranchants au Canada. Elle a été créée pour remplir les obligations de gestion de la phase de fin de vie des produits par les producteurs dans les provinces dotées d'une réglementation imposant la collecte et l'élimination sûre et efficace des Déchets PRM et des Déchets PRO.

3.2 La fourniture des Services conformément à l'Entente permet à l'ARPS de satisfaire à ses obligations réglementaires.

3.3 L'ARPS fournit les Services au Point de collecte conformément à l'Entente, sans frais pour le Point de collecte.

3.4 La participation du Point de collecte au PRO et au PRM est volontaire.

4. Services

4.1 L'ARPS fournit gratuitement aux Points de collecte les Services suivants (les « **Services** ») :

a) Un approvisionnement en Réceptacles PRM, en Contenants approuvés pour objets piquants, coupants ou tranchants et en Suremballages pour objets piquants, coupants ou tranchants destinés à la collecte des déchets PRM et des Déchets PRO recueillis au Point de collecte; et

Site Internet:

www.healthsteward.ca/fr

Adresse:

3800, Avenue Steeles Ouest, Suite 301A
Woodbridge, Ontario L4L 4G9



b) La collecte et le traitement des Récipients PRM pleins et des Suremballages contenant les Contenants approuvés pour objets piquants, coupants ou tranchants, à partir du Point de collecte jusqu'aux lieux de traitement des déchets PRM et des déchets PRO.

4.2 L'ARPS peut inspecter tous les Récipients PRM, les Contenants approuvés pour objets piquants, coupants ou tranchants et les Suremballages pour objets piquants, coupants ou tranchants pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente Entente avant leur collecte, et peut refuser d'accepter tout Déchet PRM ou Déchet PRO qui présente un risque pour la santé ou la sécurité, conformément à l'article 6.2 a).

4.3 L'ARPS doit se conformer à tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables et administrer le PRM et le PRO conformément à ces règlements.

5. Points de collecte

5.1 Le Point de collecte recueillera les Déchet PRM ou Déchet PRO acceptables conformément à l'article 6.1 gratuitement pour les Membres du public.

5.2 Le Point de collecte doit fonctionner conformément à l'ensemble des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables et au Document d'orientation CS-GD-021 de Santé Canada intitulé « *Manipulation et destruction de retours post-consommation contenant des substances désignées* ».

5.3 Le Point de collecte doit fournir à l'ARPS les coordonnées d'un pharmacien inscrit à l'Ordre des pharmaciens de la province concernée qui sera la principale personne à contacter au Point de collecte. Si le Point de collecte n'est pas une Pharmacie de détail et n'a pas de pharmacien inscrit à l'Ordre, le Point de collecte et l'ARPS conviendront de la principale personne à contacter au Point de collecte et la désigneront comme telle.

5.4 Les Points de collecte doivent s'abstenir de fournir les Récipients PRM, les Contenants approuvés pour objets piquants, coupants ou tranchants ou les Suremballages pour objets piquants, coupants et tranchants qui lui sont fournis par l'ARPS à d'autres entreprises, y compris, notamment, les cabinets médicaux ou les cliniques.

6. Déchets acceptables et inacceptables

6.1 Déchets acceptables

a) Les types suivants de déchets rapportés au Point de collecte par les Membres du public seront acceptés par l'ARPS :

- (i) Déchets PRM; et
- (ii) Déchets PRO dans un ou plusieurs Contenants approuvés pour objets piquants, coupants ou tranchants.

b) Le Point de collecte acceptera les Déchets PRM et(ou) les Déchets PRO indépendamment du fait que le Membre du Public soit un Client du Point de collecte ou non.

Site Internet:

www.healthsteward.ca/fr

Adresse:

3800, Avenue Steeles Ouest, Suite 301A
Woodbridge, Ontario L4L 4G9



6.2 Déchets inacceptables

- a) Le Point de collecte peut refuser d'accepter tout Déchet PRM ou Déchet PRO s'il présente un risque pour la santé ou la sécurité de son personnel (par exemple, les objets piquants, coupants ou tranchants dans un sac en plastique ou les crèmes ou les gels sortis de leur contenant dans un sac de type *Ziploc*).
- b) Les Déchets PRM et les Déchets PRO doivent être emballés séparément.
- c) Les déchets suivants ne sont pas acceptés par l'ARPS et ne doivent pas être recueillis par le Point de collecte aux fins du PRM et(ou) du PRO :
 - (i) Déchets médicaux produits par les Membres du public autres que les Déchets PRM ou les Déchets PRO.
 - (ii) Déchets de Produits pharmaceutiques produits dans le cadre des activités commerciales du Point de collecte (par exemple, les produits pharmaceutiques périmés, rappelés, retirés et les médicaments saisonniers périmés de l'officine).
 - (iii) Déchets d'Objets piquants, coupants ou tranchants résultant des vaccins administrés sur place par le Point de collecte.
 - (iv) Déchets de Produits pharmaceutiques ou déchets d'Objets piquants, coupants ou tranchants provenant des hôpitaux, des cliniques de méthadone.
 - (v) Échantillons pharmaceutiques périmés provenant d'un cabinet de dentiste ou de médecin.
 - (vi) Déchets de Produits pharmaceutiques vétérinaires provenant d'opérations agricoles/commerciales.
 - (vii) Thermomètres à mercure ou tout autre objet contenant du mercure.
 - (viii) Contenants aérosols (à l'exception des inhalateurs usagés).
 - (ix) Piles.
 - (x) Tests COVID.
 - (xi) Tout autre déchet dangereux, selon les définitions des lois municipales et provinciales et les lois fédérales applicables.

7. Collecte et entreposage de déchets

7.1 Déchets PRM – Collecte

- a) Tous les Déchets PRM solides doivent être placés dans le Récipient PRM par le Point de collecte.
- b) Les médicaments liquides, les gels et les poudres doivent être placés directement dans le Récipient PRM dans leur contenant d'origine.
- c) Aucun liquide ni aucune poudre hors de leur contenant d'origine ne doit être placé dans le Récipient PRM.
- d) Aucun Déchet PRO ne doit être placé dans le Récipient PRM.

Site Internet:

www.healthsteward.ca/fr

Adresse:

3800, Avenue Steeles Ouest, Suite 301A
Woodbridge, Ontario L4L 4G9



7.2 Déchets PRM – Entreposage

- a) Le Point de collecte doit s'assurer que le couvercle du Récipient PRM est bien fermé lorsqu'il est plein et prêt à être ramassé par le fournisseur de service de collecte de l'ARPS, en appliquant une pression ferme sur le couvercle et en le fermant à l'aide d'attaches autobloquantes en vue de son stockage, de son ramassage et de son transport.
- b) Le poids d'un récipient PMR plein ne doit pas dépasser 23 kg.
- c) Les stupéfiants et les médicaments et substances contrôlés rapportés par les Membres du public doivent être gérés conformément aux exigences des lois applicables aux échelons municipal, provincial et fédéral.
- d) Les Récipients PRM doivent être stockés à tout moment par le Point de collecte dans un endroit dont l'accès est contrôlé et limité aux seuls employés du Point de collecte ayant reçu une formation.

7.3 Déchets PRO – Collecte

- a) Le Point de collecte ne doit accepter que les Déchets PRO rapportés par les Membres du public dans un Contenant approuvé pour objets piquants, coupants ou tranchants.
- b) Les Membres du public qui tentent de rapporter des Déchets PRO dans un contenant non conforme se verront remettre un Contenant approuvé pour objets piquants, coupants ou tranchants et recevront la directive de transférer les Déchets PRO du contenant non conforme au Contenant approuvé pour objets piquants, coupants ou tranchants, puis de les rapporter au Point de collecte.
- c) Les employés du Point de collecte doivent inspecter chaque Contenant approuvé pour objets piquants, coupants ou tranchants afin de s'assurer que le couvercle est en position fermée et verrouillée.

7.4 Déchets PRO – Entreposage

- a) Les Contenants approuvés pour objets piquants, coupants ou tranchants doivent être stockés par le Point de collecte en tout temps dans l'officine dont l'accès est contrôlé et réservé aux seuls employés du Point de collecte ayant reçu une formation.
- b) Les employés du Point de collecte doivent placer chaque Contenant approuvé pour objets piquants, coupants ou tranchants dans un Suremballage pour objets piquants, coupants ou tranchants.
- c) Les employés du Point de collecte doivent s'assurer que les Objets piquants, coupants ou tranchants utilisés pour administrer des médicaments antinéoplasiques (cytotoxiques) sont déposés dans un Contenant approuvé pour objets piquants, coupants ou tranchants qui sera mis dans un Suremballage muni d'une étiquette indiquant la cytotoxicité.
- d) Lorsque le Suremballage pour Objets piquants, coupants ou tranchants est plein, le Point de collecte doit s'assurer que la doublure en plastique est bien attachée et que le Suremballage pour objets piquants, coupants ou tranchants est bien fermé et sécurisé.
- e) Le poids de chaque Suremballage pour objets piquants, coupants ou tranchants plein ne doit pas dépasser 20 kg.

Site Internet:

www.healthsteward.ca/fr

Adresse:

3800, Avenue Steeles Ouest, Suite 301A
Woodbridge, Ontario L4L 4G9



8. Éducation du public

8.1 Le Point de collecte peut, à l'emplacement de l'étalage ou au point de vente d'un Produit pharmaceutique ou d'un Objet piquant, coupant ou tranchant, mettre en évidence l'information destinée à l'éducation et à la sensibilisation concernant le PRM et le PRO, telle que fournie par l'ARPS.

8.2 Il appartient à l'ARPS de s'assurer que toute information d'éducation et de sensibilisation est conforme à toutes les lois municipales, provinciales et fédérales applicables et qu'elle ne viole pas les intérêts de tiers (y compris, notamment, leurs droits de propriété intellectuelle).

8.3 Les employés du Point de collecte ayant reçu une formation peuvent, à leur discrétion, expliquer aux Membres du public la marche à suivre pour rapporter les Déchets PRM et les Déchets PRO au Point de collecte.

9. Formation

9.1 L'ARPS fournira une formation facultative au Point de collecte sur les modalités de la présente Entente, notamment sur la collecte, la manipulation et le stockage appropriés des Déchets PRM et des Déchets PRO, à des moments convenus par les parties.

10. Tenue de dossiers

10.1 Le Point de collecte doit informer diligemment l'ARPS par écrit de toute modification de ses activités susceptible d'avoir une incidence sur son statut de Point de collecte.

10.2 Le Point de collecte doit conserver pendant deux (2) ans tout document d'expédition lié au transport de Déchets PRM et(ou) de Déchets PRO, et mettre ce document à disposition de l'ARPS sur demande écrite présentée 30 jours à l'avance.

11. Suspension

11.1 Si le Point de collecte ne respecte pas ses obligations aux termes de la présente Entente pendant plus de 15 jours, l'ARPS remettra au Point de collecte un avis écrit de non-conformité.

11.2 Si le Point de collecte ne remédie pas à la non-conformité dans les 15 jours suivant l'avis écrit, l'ARPS interrompra la fourniture des Services au Point de collecte pour une durée de trois (3) mois.

11.3 La preuve des actions entreprises par le Point de collecte pour un retour à la conformité avec les exigences de cette Entente doit être fournie pour un redémarrage des Services de l'ARPS.

Site Internet:

www.healthsteward.ca/fr

Adresse:

3800, Avenue Steeles Ouest, Suite 301A
Woodbridge, Ontario L4L 4G9



12. Indemnisation

12.1 L'ARPS s'engage à indemniser le Point de collecte de tout préjudice qu'il pourrait subir du fait de sa participation au PRM et(ou) au PRO, qu'il soit partie à la présente Entente ou que l'ARPS ne respecte pas les obligations qui lui incombent aux termes de la présente Entente ou qu'elle ne s'y conforme pas.

13. Résiliation

13.1 Résiliation par le Point de collecte

a) Le Point de collecte peut résilier la présente Entente à tout moment moyennant un avis écrit de quatorze (14) jours.

13.2 Résiliation par l'ARPS

a) L'ARPS peut résilier la présente Entente à tout moment moyennant un avis écrit de quatorze (14) jours au Point de collecte.

Site Internet:

www.healthsteward.ca/fr

Adresse:

3800, Avenue Steeles Ouest, Suite 301A
Woodbridge, Ontario L4L 4G9